



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011
portant modification du projet routier et
des ouvrages hydrauliques de franchissement
et portant changement de bénéficiaire**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Déplacement de la Route Départementale n° 111
dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR INDUSTRIE
à DUPPIGHEIM**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 portant Déclaration d'Intérêt Général des aménagements hydrauliques nécessaires à la protection des zones habitées des communes d'ALTORF, DUTTLENHEIM et DUPPIGHEIM contre les crues de la Bruche ;
- VU l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 pour la réalisation des aménagements hydrauliques nécessaires au déplacement de la Route Départementale 111 dans le cadre de l'extension de l'usine LOHR Immobilier à Duppigheim ;
- VU la prolongation de délai délivrée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant le délai de commencement substantiel des travaux de trois ans à six ans soit jusqu'au 24 novembre 2017 ;
- VU le porter à connaissance déposer par LOHR Immobilier concernant la modification du projet routier et des ouvrages hydrauliques de franchissement ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin, en date du 20 mars 2017 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération et autorisant son Président à demander à Monsieur le Préfet le transfert du bénéfice des autorisations administratives déjà accordées à la Société LOHR pour cette opération ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 7 juin 2017 ;
- VU le projet d'arrêté notifié au Conseil Départemental du Bas-Rhin, en date du 7 juin 2017 ;
- VU la réponse formulée le Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 15 juin 2017 ;
- CONSIDERANT l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale disposant que les autorisations délivrées antérieurement au 1^{er} mars 2017 sont regardées, après le 1^{er} mars, comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ;
- CONSIDERANT que la prise en compte de la dernière étude hydraulique sur la Bruche permet de réduire les volumes de remblais en zone inondable ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la prévention des inondations et la protection des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin est le nouveau bénéficiaire de l'autorisation délivrée à la Société LOHR IMMOBILIER par arrêté préfectoral du 24 novembre 2011.

Dans les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2011 et du 4 novembre 2014, les mots « la société LOHR » sont remplacés par « le Conseil Départemental du Bas-Rhin ».

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES ET DES MESURES COMPENSATOIRES :

La Société LOHR IMMOBILIER, a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 à réaliser les travaux hydrauliques nécessaires au déplacement de la Route Départementale n° 111 à DUPPIGHEIM dans le cadre des projets d'extension de l'usine LOHR INDUSTRIES.

Le délai de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 a été modifié pour porter à six ans le délai de commencement substantiel des travaux soit jusqu'au 24 novembre 2017.

Du fait de la prise en compte de la nouvelle connaissance de la zone inondable de la Bruche pour une crue centennale, le présent arrêté modifie et remplace les articles 2.1, 2.2, 2.5 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011.

Les articles 2.1, 2.2, 2.5 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 sont ainsi rédigés :

2.1 – En ce qui concerne le franchissement des cours d'eau et fossés :

Le Fossé de la Hardt et les fossés de drainage seront rétablis par les ouvrages hydrauliques suivants :

- OH1, fossé de la Hardt sous la future R.D. 111 : cadre biais de 2 m de large x 2 m de haut et environ 18 m de long ;
- OH2, fossé de drainage : une buse biaise de diamètre 800 mm de 35 m de long environ ;
- OH3, fossé de drainage : une buse biaise de diamètre 800 mm de 20 m de long environ ;

2.2 – En ce qui concerne le rétablissement des écoulements de crues :

Deux ouvrages hydrauliques de décharge seront mis en place pour assurer la transparence de la nouvelle voie vis-à-vis des crues centennales de la Bruche et présenteront les caractéristiques suivantes :

- ouvrages OD1 au nord d'une longueur de 13 m environ : cadre de 2 m de large x 1 m de haut ;
- ouvrages OD2 au sud d'une longueur biaise de 18 m environ: 1 cadre de 2 m de large x 1,5 m de haut dans le fond de l'écoulement et 4 cadres de 2 m de large x 1 m de haut surélevé d'environ 0,85 m par rapport au cadre en fond d'écoulement ;

L'ouvrage de franchissement du bras mort de la Bruche au nord du rond point ne sera pas modifié.

2.5 – En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales par mise en place de fossés sub-horizontaux :

Cinq fossés étanches enherbés à pente nulle (fossés sub-horizontaux) seront créés et comporteront un traitement par décantation et débouage-déshuilage pour une fréquence décennale. Ils seront composés d'une géomembrane et recouvert de terre végétale. Un dispositif de fermeture de l'orifice de sortie permettra de confiner les pollutions.

Ces fossés seront positionnés sur banquettes afin d'être hors d'eau pour la crue quinquennale tout comme le réseau de collecte.

Les caractéristiques des fossés sont les suivantes :

N° du dispositif	Volume utile (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Fossé n°1	40	10
Fossé n°2	40	10
Fossé n°3	30	10
Fossé n°4 + 5	30	10
Fossé n°6 + 7	70	20

7.2 - Zone inondable :

Le volume remblayé en zone inondable représente 5 300 m³.

Une compensation financière sous forme de contribution financière au programme d'aménagement visant à recréer des volumes d'épandage de crues sur un secteur en amont du projet sera mise en œuvre.

Calendrier de mise en oeuvre

Dans un délai de 6 mois à compter du démarrage des travaux, le Conseil Départemental du Bas-Rhin fournira au service de police de l'eau l'attestation de versement à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig d'une participation financière au projet de stockage d'eau dans la forêt du Birkenwald à ALTORF pour la protection des zones habitées d'ALTORF - DUTTLENHEIM – DUPPIGHEIM, en application de la convention signée le 24 juin 2014 avec la Société LOHR Immobilier.

ARTICLE 3- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Une copie de la présente décision sera notifiée au Conseil Départemental du Bas-Rhin. Un avis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de DUPPIGHEIM.

En vue de l'information des tiers, un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de DUPPIGHEIM pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de DUPPIGHEIM .

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex dans un délai quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans un délai deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

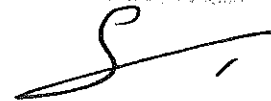
ARTICLE 5 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
Le Maire de la commune de DUPPIGHEIM,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 04 JUIL 2017.....

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY